

**Communauté d'Agglomération  
GRAND DOLE**

**Département du Jura**

**Enquête publique,  
Concernant l'élaboration du règlement local de publicité  
intercommunal (RLPi)**

\*

**Du 2 mai au 31 mai 2022 inclus**

**Conclusions et avis  
du Commissaire Enquêteur**

**Pierre BEIRNAERT 18 rue de Saint Maurice 39600 VADANS**

## Conclusions motivées

L'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de la Publicité intercommunal (RLPi) s'est déroulée du 2 mai à 9h30 jusqu'au 31 mai 2022 à 17h30, dans les conditions prévues par les textes réglementaires et aucun incident n'a été à déplorer.

Le dossier d'enquête et un registre d'enquête ont été mis à disposition du public sur le site dématérialisé, créé à cet effet pendant toute la durée de l'enquête, de même un dossier et un registre ont été mis à disposition du public dans les 47 mairies de la CAGD, aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie, ainsi que pendant mes 6 permanences, réparties sur les communes de Choisey, Rochefort sur Nenon, Tavaux, Parcey et Dole au siège de la CAGD.

La publicité légale de l'enquête publique a parfaitement été respectée, par les publications dans deux journaux et par les affichages sur les panneaux des 47 mairies de la CAGD, renforcés par des affiches jaunes grand format, dans les délais réglementaires. Des informations supplémentaires ont également été publiées, à l'initiative de la CAGD, avant et pendant l'enquête sur les réseaux sociaux, sur les affichages et dans les publications municipales, j'ai donc constaté que l'information avait bien circulé et que le public avait été largement averti de cette enquête.

Le registre dématérialisé a reçu 8 observations, alors que le dossier a été consulté 170 fois selon la comptabilisation du réseau et que seulement 4 registres (dans les mairies de Brevans, Choisey, Tavaux et à Dole au siège de la CAGD) ont reçu 6 observations, soit au total 14 observations (en réalité 13, si l'on veut être précis, car la même observation, celle de la SNEP, est arrivée par 2 voies différentes), ce qui est peu au regard d'un territoire qui compte 47 communes et 54.595 habitants. Deux syndicats de la publicité extérieure (UPE et SNPE) et 2 sociétés d'affichage (AFCM et JCDECAUX) ont été les principaux contributeurs de réclamations et ont fait des propositions, par contre leurs clients, les entreprises commerciales, ne se sont pas manifestés, alors qu'il apparaît dans le dossier d'enquête que 426 infractions au Code de l'Environnement ont été relevées sur les 776 enseignes, préenseignes ou publicités recensées sur le territoire de la CAGD, soit plus de 55%.

Ce constat, à lui seul, permet de justifier la motivation et l'intérêt du projet de RLPi, qui est de réglementer la publicité, afin d'avoir plus de cohérence dans sa répartition et sa quantité sur le territoire, en respectant des formats bien définis dans les différentes zones, mais aussi de conserver son attractivité, sans aucune forme d'agressivité dans le paysage urbain ou péri-urbain, dans les zones d'activité et les secteurs protégés. Egalement de réglementer les enseignes publicitaires, dont la nature et la taille doivent respecter des modalités définies, imposées par le contexte local.

Deux autres contributeurs (la société d'autoroute APRR et l'architecte en charge du PSMV de Dole) ont également apporté leurs observations sur le registre dématérialisé

Je considère qu'il est important de reprendre ces observations et les réponses du Grand Dole, pour relever leur incidence possible ou non sur le projet de RLPi.

Sur ces 14 observations, 7 émanent de particuliers, mais qui ne font qu'émettre des constatations ou des réflexions d'ordre général sur la publicité extérieure, trop importante ou visuellement polluante, voire à l'interdire, une seule personne apporte une réclamation concernant un panneau d'affichage posé sur le domaine privé, à distance non réglementaire de sa propriété. A ce sujet le Grand Dole répond qu'il va demander aux services de l'Etat de vérifier le respect de l'article R581-33 et d'exercer le pouvoir de police si la réclamation est fondée.

Cette réponse me semble être positive pour la personne qui a formulé cette réclamation.

Concernant les autres observations des particuliers, des explications suffisantes ont été apportées en réponse, précisant les différents points du dossier d'enquête qui les concernaient, mais dans l'ensemble il n'y a pas d'élément pouvant remettre en question ou même améliorer le projet de RLPI.

Concernant les 2 syndicats et la société d'affichage AFCM on retrouve pratiquement les mêmes préoccupations et des propositions quasi-identiques, il est donc possible de les rapprocher. La société JCDECAUX n'utilisant pas les mêmes supports demande une réponse séparée.

*Les syndicats et l'AFCM demandent le passage de la zone des Epenottes en ZP3.*

Cette demande est refusée, car non cohérente avec l'objectif d'harmonisation entre les zones d'activités du GD, en particulier avec celle de Choisey, où la population est de moins de 10.000 habitants, ce qui limite les possibilités de publicité.

« Il m'apparaît cependant que la zone des Epenottes, sur la commune de Dole, est dans un contexte différent, assez éloignée de toutes habitations, cette zone ayant été aménagée en extérieur de la ville, ce qui n'est pas le cas à Choisey, le représentant de l'AFCM, que j'ai reçu lors d'une permanence, m'a indiqué que sa société avait économiquement beaucoup à perdre en ne passant pas les Epenottes en ZP3, ce qui, d'après lui, entraînera également une très forte diminution de la TLPE pour la commune ou le GD. »

*Ils demandent également que la surface des panneaux publicitaires de 9m<sup>2</sup> doit être considérée comme surface utile hors encadrement, ce qui conduit à une surface de 10,50m<sup>2</sup> hors tout, ceci pour éviter le coût très important de la modification ou du remplacement de la majorité des panneaux existants.*

La réponse est restée en suspens dans l'attente d'un arbitrage des élus.

« C'est quand même un point qu'il va falloir trancher rapidement, la surface maximale est-elle avec ou sans l'encadrement, les professionnels de la publicité ayant besoin de lever cette ambiguïté, pour en mesurer le coût et prendre les dispositions nécessaires ».

*L'AFCM évoque un projet de décret, qui pourrait être anticipé, visant à étendre la surface des publicités murales à 4,7m<sup>2</sup> dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants.*

La réponse est que l'anticipation aléatoire de ce décret serait une erreur de droit.

« Je considère qu'en effet la prudence doit être de mise sur un décret dont on ne connaît pas la date d'application, ni même s'il sera appliqué. »

*Ils demandent de pouvoir installer 2 dispositifs muraux par support éligible, conformément à la loi nationale.*

La réponse est que la loi nationale ne définit pas la pose de 2 dispositifs par support, mais précise que cette possibilité doit tenir compte de la taille des unités foncières, au-delà d'une longueur de 80m linéaire un dispositif supplémentaire peut être installé, Le projet de

RLPi permet de limiter le nombre de publicités sur un mur et d'éviter la surenchère en n'autorisant qu'un seul dispositif par support éligible.

« Cette réponse va, en effet, dans le sens du projet de RLPi de rendre la publicité extérieure moins agressive, en augmentant l'espacement. »

*L'AFCM s'inquiète du monopole de mobilier urbain, autorisé dans toutes les zones.*

La réponse est que le mobilier urbain apporte un service public et supporte la publicité à titre accessoire en contribuant au financement des services publics.

« Je constate qu'en réalité il s'agit plutôt d'une rivalité commerciale entre deux types de publicité, car le monopole d'une entreprise est limité dans le temps, en fonction de la durée du contrat qu'elle a obtenu. »

*Ils demandent de soumettre la publicité numérique au seul code de l'environnement et à l'autorisation du maire.*

La publicité numérique étant interdite dans les communes de moins de 10.000 habitants, seule la ville de Dole en a la possibilité, le projet de RLPi en a volontairement réduit le format pour en limiter l'impact et réduire la consommation énergétique. L'autorisation du maire ne lui permet pas nécessairement d'interdire un dispositif, le RLPi permet de justifier d'une autorisation ou d'un refus en raison des zonages et des règles locales.

« Actuellement la publicité numérique n'est pas importante à Dole, mais cela peut évoluer, je pense néanmoins qu'il sera utile d'en préciser clairement les règles. »

*Il est proposé de soumettre les bâches publicitaires au seul code de l'environnement et à l'autorisation du maire.*

Le projet de RLPi impose la limitation de la taille des bâches à 8m<sup>2</sup> pour éviter la couverture intégrale d'un mur aveugle, sachant qu'une bâche n'a pas d'encadrement.

« Idem ci-dessus concernant l'autorisation du maire. »

*Il est proposé de créer une zone de publicité, spécifique au domaine ferroviaire.*

Ce point a déjà été étudié lors de la concertation préalable et la densité a été adaptée en ZP3, concernant les quais de gare la proposition sera arbitrée par les élus après vérification du contexte local.

*La société JCDECAUX demande de définir les termes « dispositif publicitaire » et « mobilier urbain » de manière spécifique, de réintroduire la publicité sur le mobilier urbain en ZP1, de réintégrer la publicité grand format 8m<sup>2</sup> dans toutes les zones et de modifier les plages d'extinction nocturne entre minuit et 6h au lieu de 23h à 7h.*

La réponse est qu'il n'est pas utile d'ajouter de nouvelles définitions, que la publicité numérique n'est pas adaptée en ZP1, car elle est interdite par le code de l'environnement, que le format sur le mobilier urbain est limité, par recherche d'harmonisation, à 2m<sup>2</sup> et 3m de hauteur du sol dans toutes les zones, et que finalement aucune circonstance environnementale ne justifie la modification de la plage d'extinction nocturne.

« Finalement aucune des propositions modificatives de JCDECAUX n'a été retenue, à l'évidence non justifiées. »

*L'APRR en tant que gestionnaire du domaine public autoroutier demande d'indiquer à l'article 23 du RLPi que la publicité est interdite sur les clôtures entourant le domaine autoroutier, demande de ne pas être concerné par les articles 20 et 21, de ne pas être soumis*

*aux règles d'extinction nocturne et rappelle qu'il faut aussi tenir compte de la réglementation du code de la route et du code de l'environnement.*

La réponse est que le domaine autoroutier est situé hors agglomération, donc soumis à l'article R581-22 du code de l'environnement qui interdit la publicité sur les murs non aveugles, la demande de compléter l'article 23 ne se justifie pas. S'agissant des enseignes lumineuses sur le domaine routier concédé, elles peuvent rester allumées tant que l'activité s'exerce. D'autre part les dispositions du RLPi, qui s'appuient sur des justifications environnementales, ne peuvent s'appuyer sur des considérations relatives à la sécurité routière, ce qui n'empêche pas la signalisation des activités situées sur le domaine autoroutier, conformément à la signalisation routière.

*Les différentes propositions avec le rappel des contraintes prévues au titre du SPR, indiquées par l'architecte en charge PSMV de Dole sont ici trop longues à détailler, car elles précisent surtout des points de détail dans des contextes particuliers.*

Elles seront intégrées dans le projet après les échanges complémentaires avec l'ABF et l'arbitrage des élus. Certaines règles seront écartées pour ne pas trop bouleverser l'équilibre du projet, quand elles ne sont pas justifiées par des considérations environnementales. Une charte d'occupation du domaine public sera mise en réflexion pour garantir la bonne insertion des activités dans le SPR. Les enseignes sur les établissements flottants seront également étudiées, puisque l'enjeu existe à Dole.

« J'ai constaté que, lors de la concertation préalable, le rapprochement avec l'ABF avait déjà été évoqué, cela me semble indispensable pour mieux adapter la réglementation du RLPi avec le SPR de Dole. Egalement évoquées, lors de la concertation préalable, les enseignes sur les établissements flottants, sujet qui n'a pas réellement été traité dans le dossier d'enquête, mais qui devra d'être intégré dans le RLPi, car des lieux possibles d'amarrage de ces établissements sont en visibilité directe avec le SPR de Dole. »

Il me faut également retenir les avis des PPA qui ont été préalablement averties et consultées et qui ont répondu dans le délai légal de 3 mois.

La CCI, le SCoT, la CC Jura Nord, le PETR Val de Saône Vingeanne ont donné un avis favorable sans réserve.

Le CD du Jura, un avis favorable avec la réserve de rappeler que les publicités, enseignes et préenseignes sont également soumises au code de la route.

37 communes du GD ont donné un avis favorable sans réserve après délibération du conseil municipal, les 10 autres n'ayant pas rendu d'avis dans les 3 mois, sont réputées également favorables sans réserve.

L'Etat et le CDNPS ont formulé un avis favorable avec pratiquement les mêmes réserves. Ces réserves concernent un rapprochement entre le RLPi et les prescriptions de l'ABF, une modification de la ZP1 avec ajouts des servitudes patrimoniales sur les plans, la vérification des limites d'agglomérations, plus de précisions concernant la forme et le support des enseignes, revoir l'articulation entre RLPi et le PLUi pour les zones protégées. Le traitement de la publicité relative à l'affichage d'opinion et aux associations, qui n'apparaît pas au dossier, devra être ajouté dans le RLPi.

Les autres PPA consultées n'ayant pas donné de réponse, leur avis est considéré favorable sans réserve.

Toutes ces constatations me permettent de considérer que dans l'ensemble le projet de RLPi est cohérent et qu'il convient à la grande majorité, les quelques réserves émises par les PPA pourront facilement être levées en apportant les modifications ou les complémentarités nécessaires, il pourra également en être de même pour l'observation de l'architecte en charge du PSMV de Dole, puisqu'il s'agit de préciser des modalités particulières au SVR, en accord avec l'avis de l'ABF.

Il ressort des quelques avis du public un certain rejet d'une publicité extérieure agressive, mais ce rejet est compréhensible, car j'ai également constaté, en circulant dans le secteur, de nombreuses incohérences dans les publicités, parfois trop proches les unes des autres, installées de façon très aléatoire et parfois surdimensionnées dans des endroits qui ne s'y prêtent pas, c'est pourquoi il m'apparaît tout à fait justifié de revoir leur répartition et d'uniformiser leur dimension en fonction du contexte local.

Les entreprises publicitaires sont, bien entendu, principalement concernées et inquiètes du projet de RLPi et des contraintes qu'il apporte, comme ne pas savoir, entre autres, si la surface des panneaux publicitaire doit être comptée avec ou sans l'encadrement, ce qui peut les amener à devoir remplacer le matériel, entraînant de gros problèmes financiers et humains pour ces entreprises, mais aussi pour celles qui en dépendent économiquement, il serait bon que l'arbitrage, prévu par les élus du GD, en tienne compte dans sa décision. Elles devront cependant s'adapter à un nouveau règlement et à d'autres contraintes, si l'on veut avoir un paysage publicitaire plus harmonieux et moins agressif.

Il est évident que l'application du règlement du RLPi, lorsque celui-ci sera adopté, mettra un temps assez long à se concrétiser, ce qui permettra une certaine souplesse pour en accepter les contraintes et mettre en place progressivement la nouvelle organisation. C'est pourquoi j'en conclus que le projet du RLPi de la CAGD est satisfaisant dans son ensemble, que les corrections ou ajouts, qui doivent être effectués à la suite des diverses propositions ou réserves, vont l'améliorer et qu'il n'y a pas lieu de s'y opposer.

Vadans le 28 juin 2022

Pierre BEIRNAERT

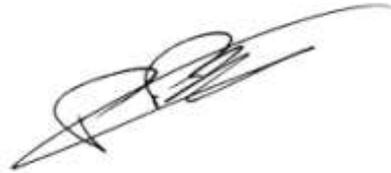


**Avis du commissaire enquêteur**

**En confirmation des arguments et des justifications exprimés dans mes conclusions, je  
donne un avis favorable au projet de RLPi de la CAGD**

Vadans le 28 juin 2022

Pierre BEIRNAERT  
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Beirnaert', written in a cursive style.